

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-095

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00019 - Arrêté n°ARS-2023-202 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 3

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-08-11-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans le golfe de Lava, commune d'APPIETTO (14 pages)

Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

2A-2023-08-02-00004 - Arrêté déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 21

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2023-08-18-00004 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - Ordre du jour CDAC 21-09-2023 (1 page)

Page 25

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2023-08-10-00003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) - exercice 2022 (2 pages)

Page 27

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A /

2A-2023-08-23-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément JEP (COMPAGNIE I CHJACHJARONI ; ASSOCIU SCOPRE ; CENTRE D'ACTIVITES **??**CULTURELLES ET DE LOISIRS -**??**CACEL ; GROUPEMENT **??**INDEPENDANT DES **??**GOLFEURS D'AJACCIO DIT GIGA GOLF ; COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF) (3 pages)

Page 30

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-04-07-00019

07/04/2023

Arrêté n°ARS-2023-202 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2023-202 du 07/04/2023 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°ARS-2023-135 du 07/04/2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **33 031 760.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **280 694.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **136 500.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **631 456.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **4 871 973.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **49 785.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **275 171.00 euros** ;

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-08-11-00004

11/08/2023

Arrêté inter-préfectoral portant règlement de
police de la zone de mouillages et
d'équipements légers (ZMEL) dans le golfe de
Lava, commune d'APPIETTO



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Méditerranée
Division « Action de l'État en Mer »**

Recueil des actes administratifs
N° /2023 du



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse
Service gestion intégrée
du littoral et de la mer**

Recueil des actes administratifs
N°

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
dans le golfe de Lava au droit de la commune d'APPIETTO (Corse-du-Sud)**

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L. 341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 68/2015 du 06 mars 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Appietto ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°172/2021 du 06 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 25 novembre 2021 ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Appietto et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet de ZMEL présenté par la communauté d'agglomération du pays ajaccien est conforme cadre législatif et réglementaire relatif à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait le projet de ZMEL présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune d'Appietto résulte d'une convention établie entre le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire » ou « bénéficiaire », la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes secondes).

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans le golfe de Lava au droit de la commune d'Appietto dont le périmètre est défini et représenté au sein des annexes au présent règlement de police.

Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le mouillage à l'ancre est interdit dans le périmètre de la ZMEL en permanence.

Seul l'amarrage sur les dispositifs installés en période d'exploitation est autorisé.

La ZMEL comprend 141 postes d'amarrage à l'embossage répartis en 2 secteurs :

- un secteur dit « résidents », réservé aux navires amarrés en permanence durant la période d'exploitation, comprenant des postes d'amarrage à l'embossage réservés aux résidents, aux navires armés à la pêche professionnelle et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) ;
- un secteur dit « escales » réservé aux navires de passage, comprenant des postes d'amarrage à l'embossage réservés aux navires de passage.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que le gestionnaire décidera de mettre en œuvre en contrepartie de services rendus aux usagers. En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage.

Les résiliations ne donnent aucun droit à l'usager, ce dernier ne peut demander la moindre réparation.

Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'usager du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Le présent règlement de police s'applique pendant la période d'exploitation de la ZMEL, soit du 1^{er} mai au 31 octobre.. Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la période

3/14

d'exploitation précitée, ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par l'utilisateur est interdite.

Article 2 - Accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres, aux navires habités en permanence équipés de cuves de rétention des eaux grises et noires et aux VNM. Toutefois, tout navire courant un danger immédiat peut accéder à la zone.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour accéder ou quitter un poste d'amarrage ou pour changer de poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer dans la ZMEL et d'accéder ou de quitter un poste d'amarrage de la ZMEL en manœuvrant à la voile.

Les voiliers ne disposant pas de moteur sont autorisés à naviguer dans la ZMEL pour accéder ou quitter un poste d'amarrage à condition de manœuvrer avec la plus extrême prudence et en s'assurant de ne faire courir aucun risque aux personnes, aux autres navires et aux équipements de la ZMEL.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de la ZMEL est limitée à 3 nœuds.

Dans le chenal traversier d'accès au rivage institué par l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 68/2015 du 06 mars 2015 susvisé, au droit du tapis de mise à l'eau, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

L'accès à la ZMEL est interdit aux engins suivants :

- engins de plage ;
- engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à voile ou à moteur...) ;
- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins propulsés par l'énergie humaine, sauf pour les annexes permettant de rejoindre un navire amarré ;
- hydravions et hydro-ULM ;
- véhicules nautiques à moteur thermique ou électrique autres que ceux éventuellement amarrés dans la ZMEL ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La baignade, l'usage d'engins de pêche et la plongée sous-marine y sont interdits.

Avec l'accord du gestionnaire, l'utilisateur peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

Article 3 - Procédure d'admission, d'amarrage et de départ

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

L'utilisateur formule auprès du gestionnaire de la ZMEL une demande de réservation préalable ou une demande de mise à disposition d'un poste d'amarrage dès son arrivée, laquelle comporte les dates et heures d'arrivée et de départ.

Il lui communique dans les plus brefs délais les documents administratifs du navire suivants :

- Titre de propriété ou de location ;
- Certificat d'enregistrement ;
- Titre de navigation ;
- Documentation technique ;

- Déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et, dans l'affirmative, de la capacité de la cuve et la date de sa dernière vidange ;
- Attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. Elle couvre à minima la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou abandon du navire ;

ainsi que les informations suivantes :

- La lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger ;
- Tirant d'eau du navire ;
- Longueur de coque ;
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire. L'utilisateur communique également au gestionnaire ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail).

Si l'utilisateur est dans l'incapacité de fournir l'intégralité des informations et documents précités, il quittera la ZMEL sans délai .

23 % des postes sont exclusivement réservés aux navires de passage. La réservation du mouillage des navires de passage s'exerce dans la limite de 7 jours consécutifs et d'un total de 21 jours par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL. En cas de besoin et sous réserve d'avoir satisfait la demande de passage, cette durée pourra être rallongée.

La tarification pratiquée pour les navires de passage est journalière.

3-1 Admission

Les déclarations d'entrée des navires sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Le gestionnaire est tenu de justifier toute circonstance le conduisant à déroger à cette règle.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

3.2 Amarrage

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, mensuelle ou saisonnière fixée par le gestionnaire.

L'utilisateur bénéficie du poste d'amarrage désigné par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation

L'utilisateur qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement.

Le nouvel attributaire temporaire est informé que la mise à disposition dudit poste d'amarrage est assortie d'une obligation de le libérer dès le retour de l'utilisateur.

Les navires et les VNM ne peuvent être amarrés qu'aux postes d'amarrage affectés à cet effet.

L'amarrage à couple est interdit, sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Le mouillage à l'ancre est interdit, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité d'urgence des biens et des personnes.

3.3 Départ

Les déclarations de départ des navires sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

En cas de modification du jour ou de l'horaire de départ, l'utilisateur en informe sans délai le gestionnaire.

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'utilisateur confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

La durée du séjour demandée peut être réduite par le gestionnaire afin de tenir compte de la disponibilité des postes d'amarrage, sans préjudice de la répartition fixée à l'article 3.

Article 4 - État d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;
- L'accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;
- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues au présent article, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Les dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés et aux épaves sont applicables dans la ZMEL.

Si un navire est à l'état d'abandon, coulé, échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC).

À défaut d'action de l'utilisateur ou de propriétaire, le gestionnaire en informe la DMLC afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet Maritime ou du préfet de la Corse-du-Sud, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

Si l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas fait le nécessaire dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

En cas d'urgence ou dans le cas où le propriétaire ne peut être avisé en temps utile, l'autorité administrative compétente peut procéder d'office à ces opérations.

Article 5 - Manœuvre et mesures de sécurité dans la ZMEL

L'utilisateur doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'utilisateur doit se conformer aux directives du gestionnaire et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition.

L'utilisateur veille à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de la ZMEL.

Il doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et du dispositif d'amarrage utilisé.

Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, il est tenu d'en informer le gestionnaire sans délai.

L'utilisateur est responsable des dégâts qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

Il est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur. Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifiés à l'adresse de l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire peut faire effectuer ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises par les usagers, notamment le doublement des amarres.

Article 6 - Veille météorologique

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Il affiche et communique par tous moyens les limites d'exploitation des équipements d'amarrage (exprimée en échelle de Beaufort) aux usagers qu'il définit en fonction des caractéristiques techniques des systèmes de mouillage installés selon le plan de recollement et correctement entretenus.

Chaque usager doit fournir des coordonnées au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique (téléphone portable, mail...). En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers devra quitter leur emplacement.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Article 7- Prévention contre les incendies

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'usager doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'usager de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, ainsi qu'aucune matière explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la ZMEL, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone et le Service départemental d'Incendie en appelant le 18 ou le 112.

Article 8- Interdictions

Toute réparation, tout entretien, opération de vidange ou opération d'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL.

Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Il est également interdit l'utilisation de filin flottant ou autre dispositifs flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger de navigation.

Les navires habités ne disposant pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sont interdits dans la ZMEL.

Article 9 – Déchets

Aucun rejet de débris, décombres, eaux usées ainsi qu'aucun dépôt n'est autorisé dans la ZMEL.

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres, notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles ...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Le gestionnaire procède le cas échéant au nettoyage du site par l'enlèvement des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à la récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

Article 10 – Nuisances

Les usagers de la ZMEL ne doivent générer aucune nuisance sonore et/ou lumineuse afin de garantir la tranquillité des autres usagers de la ZMEL et celle des riverains.

Article 11 – Registre

Chaque année, le gestionnaire ou le titulaire de la ZMEL tient à jour un registre chronologique faisant apparaître, sur deux parties distinctes :

- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, hors places de passage ;
- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, pour les places de passage.

Sont consignés pour chaque partie, par ordre chronologique, les mouvements de navires constatés, lorsqu'ils induisent la libération d'un poste d'amarrage sur une durée excédant 48 heures.

Le registre mentionne :

- l'immatriculation et le nom des navires ;
- l'identité du propriétaire ou du chef de bord (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse mail).

Chaque partie intègre le nombre total de navires (distinction faite entre navires saisonniers et de passage) selon chaque longueur d'unité suivante (4 classes) :

- inférieure à 6 mètres ;
- comprise entre 6 mètres (ou égale) et 8 mètres ;
- comprise entre 8 mètres (ou égale) et 10 mètres ;
- comprise entre 10 mètres (ou égale) et 12 mètres.

En l'absence de postes d'amarrage disponibles, le registre fait mention de la liste chronologique d'attente.

Ce registre est adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) et à tout moment sur demande la DMLC en cas de besoin.

Article 12 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ou par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime et par les agents de la communauté d'agglomération du pays ajaccien assermentés et commissionnés à cet effet, conformément à l'article L341-10 du code du tourisme

Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que le titulaire peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai à l'autorité en charge de la poursuite de l'infraction, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e).

Article 13 - Exécution et publicité

Le préfet Maritime, le préfet de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et la communauté d'agglomération du pays ajaccien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de Corse-du-Sud.

Il sera affiché à la mairie d'Appietto et à la communauté d'agglomération du pays ajaccien pendant deux mois à compter de la date de notification et fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux d'annonces légales. Les frais de publicité sont à la charge de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Fait à Toulon, le 24 JUIL 2023

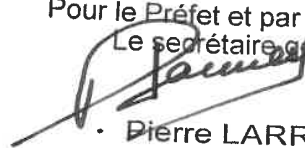
Le préfet Maritime
de la Méditerranée,



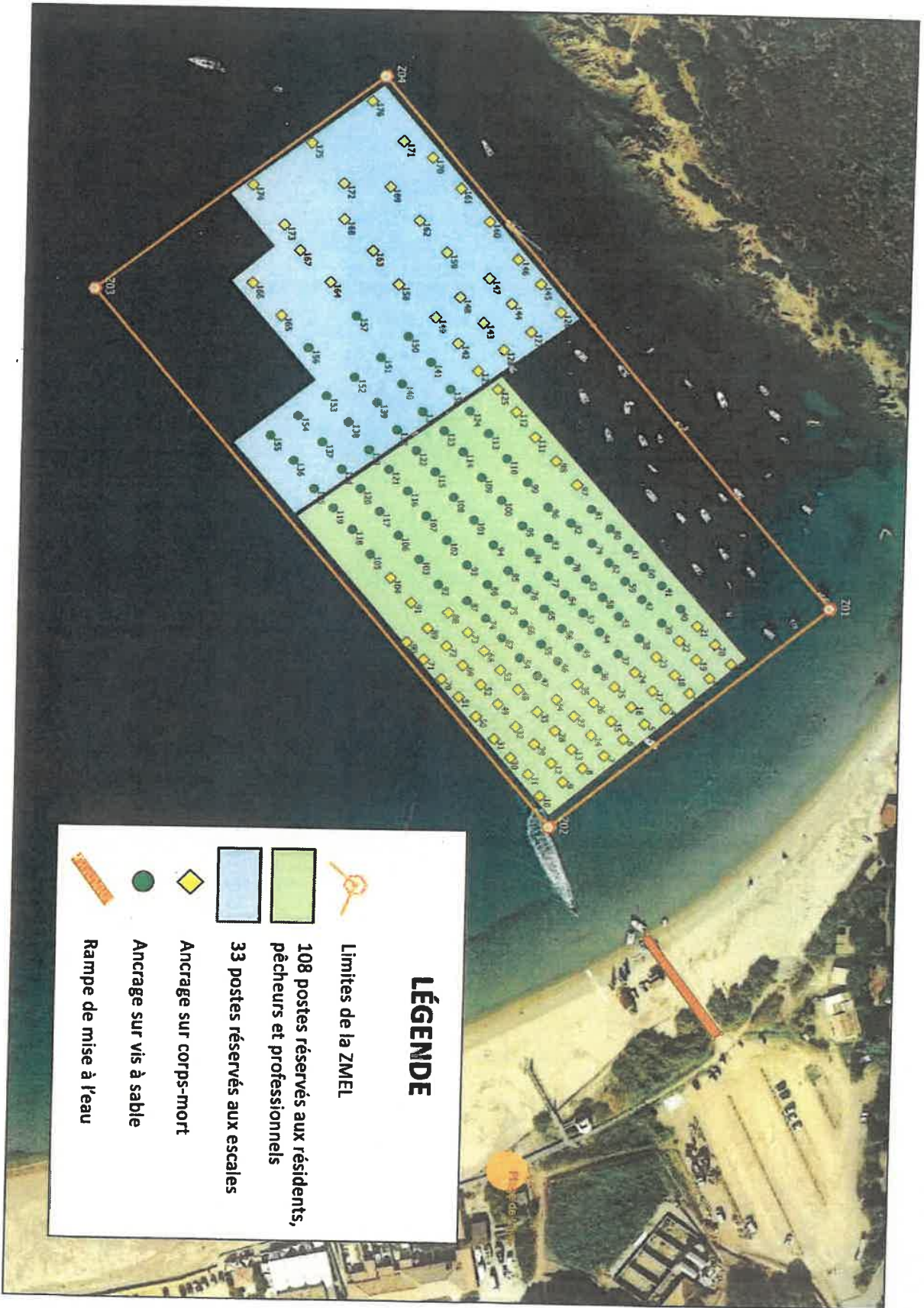
Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Fait à Ajaccio, le 11 AOUT 2023

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY



ANNEXE II

Positions des dispositifs d'amarrage et limites de la ZMEL

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
1	41°59'35,98905"	8°39'59,68662"	corps-mort
2	41°59'35,73557"	8°39'59,993566"	corps-mort
3	41°59'35,50897"	8°40'01,99667"	corps-mort
4	41°59'35,23329"	8°40'04,65550"	corps-mort
5	41°59'34,98917"	8°40'07,38822"	corps-mort
6	41°59'34,74905"	8°40'10,0563"	corps-mort
7	41°59'34,52123"	8°40'12,9131"	corps-mort
8	41°59'34,27139"	8°40'15,1221"	corps-mort
9	41°59'34,04374"	8°40'17,5518"	corps-mort
10	41°59'33,77757"	8°40'20,0298"	corps-mort
11	41°59'33,63137"	8°40'22,63853"	corps-mort
12	41°59'33,90129"	8°40'25,43951"	corps-mort
13	41°59'34,13755"	8°40'28,19452"	corps-mort
14	41°59'34,35902"	8°40'30,94810"	corps-mort
15	41°59'34,59331"	8°40'33,70007"	corps-mort
16	41°59'34,82852"	8°40'36,45498"	corps-mort
17	41°59'35,07129"	8°40'39,20789"	corps-mort
18	41°59'35,32492"	8°39'59,89608"	corps-mort
19	41°59'35,57765"	8°39'59,62134"	corps-mort
20	41°59'35,79179"	8°39'59,36282"	corps-mort
21	41°59'35,57882"	8°39'59,05460"	corps-mort
22	41°59'35,36748"	8°39'59,31054"	corps-mort
23	41°59'35,10387"	8°39'59,58993"	corps-mort
24	41°59'34,86096"	8°39'59,85992"	corps-mort
25	41°59'34,62394"	8°40'01,1908"	corps-mort
26	41°59'34,37929"	8°40'03,9175"	corps-mort
27	41°59'34,14900"	8°40'06,6447"	corps-mort
28	41°59'33,93589"	8°40'09,8737"	corps-mort
29	41°59'33,69407"	8°40'12,2330"	corps-mort
30	41°59'33,42398"	8°40'14,36503"	corps-mort

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
31	41°59'33,22204"	8°40'17,04932"	corps-mort
32	41°59'33,47566"	8°40'20,83734"	corps-mort
33	41°59'33,72144"	8°40'24,57333"	corps-mort
34	41°59'33,94096"	8°40'28,35272"	corps-mort
35	41°59'34,18376"	8°40'32,18521"	corps-mort
36	41°59'34,41327"	8°39'59,82248"	Vis
37	41°59'34,65354"	8°39'59,55223"	Vis
38	41°59'34,89328"	8°39'59,28194"	Vis
39	41°59'35,15628"	8°39'59,01389"	Vis
40	41°59'35,37351"	8°39'58,76706"	Vis
41	41°59'35,14298"	8°39'58,38023"	Vis
42	41°59'34,91510"	8°39'58,61749"	Vis
43	41°59'34,64568"	8°39'58,91626"	Vis
44	41°59'34,42655"	8°39'59,18854"	Vis
45	41°59'34,18696"	8°39'59,45600"	Vis
46	41°59'33,94194"	8°39'59,70585"	Vis
47	41°59'33,70945"	8°39'59,95975"	Vis
48	41°59'33,48713"	8°40'01,9753"	corps-mort
49	41°59'33,25803"	8°40'04,5746"	corps-mort
50	41°59'33,00110"	8°40'07,197"	corps-mort
51	41°59'32,78693"	8°40'09,34654"	corps-mort
52	41°59'33,04704"	8°40'12,3234"	corps-mort
53	41°59'33,27741"	8°39'59,87823"	corps-mort
54	41°59'33,49679"	8°39'59,65583"	Vis
55	41°59'33,74120"	8°39'59,41732"	Vis
56	41°59'33,98102"	8°39'59,14561"	Vis
57	41°59'34,22597"	8°39'58,86727"	Vis
58	41°59'34,45310"	8°39'58,60431"	Vis
59	41°59'34,71489"	8°39'58,31905"	Vis
60	41°59'34,93016"	8°39'58,06918"	Vis

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
61	41°59'34,73592"	8°39'57,75849"	Vis
62	41°59'34,51393"	8°39'58,00486"	Vis
63	41°59'34,24941"	8°39'58,30126"	Vis
64	41°59'34,00485"	8°39'58,56254"	Vis
65	41°59'33,76586"	8°39'58,81866"	Vis
66	41°59'33,53081"	8°39'59,08086"	Vis
67	41°59'33,28171"	8°39'59,32747"	Vis
68	41°59'33,07335"	8°39'59,56233"	corps-mort
69	41°59'32,83075"	8°39'59,80671"	corps-mort
70	41°59'32,57494"	8°40'00,4981"	corps-mort
71	41°59'32,36303"	8°39'59,72176"	corps-mort
72	41°59'32,62579"	8°39'59,48787"	corps-mort
73	41°59'32,87851"	8°39'59,25301"	corps-mort
74	41°59'33,08249"	8°39'59,00069"	Vis
75	41°59'33,32086"	8°39'58,75584"	Vis
76	41°59'33,55955"	8°39'58,48545"	Vis
77	41°59'33,80124"	8°39'58,25807"	Vis
78	41°59'34,04604"	8°39'57,98257"	Vis
79	41°59'34,30632"	8°39'57,68577"	Vis
80	41°59'34,51782"	8°39'57,42699"	Vis
81	41°59'34,28998"	8°39'57,10879"	Vis
82	41°59'34,05312"	8°39'56,734519"	Vis
83	41°59'33,78982"	8°39'56,461891"	Vis
84	41°59'33,58279"	8°39'56,18436"	Vis
85	41°59'33,33185"	8°39'55,90814"	Vis
86	41°59'33,09152"	8°39'55,62611"	Vis
87	41°59'32,85540"	8°39'55,34814"	corps-mort
88	41°59'32,64139"	8°39'55,071967"	corps-mort
89	41°59'32,39546"	8°39'54,798622"	corps-mort
90	41°59'32,15497"	8°39'54,53110"	corps-mort

(suite)

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
91	41°59'32,19408"	8°39'58,76121"	corps-mort
92	41°59'32,50938"	8°39'58,44408"	Vis
93	41°59'32,84654"	8°39'58,10057"	Vis
94	41°59'33,15056"	8°39'57,75101"	Vis
95	41°59'33,48516"	8°39'57,11580"	Vis
96	41°59'33,77898"	8°39'57,08804"	Vis
97	41°59'34,11495"	8°39'56,69741"	corps-mort
98	41°59'33,85957"	8°39'56,30820"	corps-mort
99	41°59'33,53041"	8°39'56,67100"	Vis
100	41°59'33,22896"	8°39'56,99232"	Vis
101	41°59'32,90939"	8°39'57,33468"	Vis
102	41°59'32,59661"	8°39'57,68909"	Vis
103	41°59'32,27304"	8°39'58,07682"	Vis
104	41°59'31,94525"	8°39'58,34414"	corps-mort
105	41°59'31,69440"	8°39'57,94967"	Vis
106	41°59'32,02220"	8°39'57,62235"	Vis
107	41°59'32,34215"	8°39'57,28288"	Vis
108	41°59'32,66428"	8°39'56,95216"	Vis
109	41°59'32,98559"	8°39'56,61000"	Vis
110	41°59'33,28137"	8°39'56,28240"	Vis
111	41°59'33,60450"	8°39'55,91332"	corps-mort
112	41°59'33,38085"	8°39'55,48729"	corps-mort
113	41°59'33,05605"	8°39'55,86760"	Vis
114	41°59'32,75809"	8°39'56,18356"	Vis
115	41°59'32,43278"	8°39'56,53391"	Vis
116	41°59'32,11381"	8°39'56,86494"	Vis
117	41°59'31,88888"	8°39'57,21817"	Vis
118	41°59'31,47437"	8°39'57,53538"	Vis
119	41°59'31,24254"	8°39'57,82653"	Vis
120	41°59'31,55826"	8°39'56,84275"	Vis

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
121	41°59'31,88865"	8°39'56,50712"	Vis
122	41°59'32,20125"	8°39'56,17549"	Vis
123	41°59'32,52837"	8°39'55,83101"	Vis
124	41°59'32,82292"	8°39'55,49121"	Vis
125	41°59'33,14993"	8°39'55,1753"	corps-mort
126	41°59'33,86115"	8°39'53,80168"	corps-mort
127	41°59'33,51991"	8°39'54,14196"	corps-mort
128	41°59'33,20571"	8°39'54,45351"	corps-mort
129	41°59'32,90917"	8°39'54,81233"	corps-mort
130	41°59'32,58930"	8°39'55,13046"	Vis
131	41°59'32,26164"	8°39'55,51477"	Vis
132	41°59'31,97145"	8°39'55,83432"	Vis
133	41°59'31,64897"	8°39'56,17906"	Vis
134	41°59'31,33156"	8°39'56,51327"	Vis
135	41°59'31,01131"	8°39'56,85841"	Vis
136	41°59'30,75988"	8°39'56,39552"	Vis
137	41°59'31,09160"	8°39'56,07428"	Vis
138	41°59'31,39917"	8°39'55,72791"	Vis
139	41°59'31,71942"	8°39'55,38277"	Vis
140	41°59'32,01806"	8°39'55,06403"	Vis
141	41°59'32,34512"	8°39'54,69105"	Vis
142	41°59'32,66755"	8°39'54,36463"	corps-mort
143	41°59'32,99292"	8°39'54,01613"	corps-mort
144	41°59'33,28283"	8°39'53,68900"	corps-mort
145	41°59'33,61818"	8°39'53,33961"	corps-mort
146	41°59'33,34680"	8°39'52,99177"	corps-mort
147	41°59'33,00963"	8°39'53,27529"	corps-mort
148	41°59'32,67558"	8°39'53,59062"	corps-mort
149	41°59'32,38878"	8°39'53,93614"	corps-mort
150	41°59'32,07012"	8°39'54,27147"	Vis

N°	Latitude N	Longitude E	Nature
151	41°59'31,75636"	8°39'54,63433"	Vis
152	41°59'31,45257"	8°39'54,96967"	Vis
153	41°59'31,12900"	8°39'55,29740"	Vis
154	41°59'30,80060"	8°39'55,53606"	Vis
155	41°59'30,48035"	8°39'55,98120"	Vis
156	41°59'30,90064"	8°39'54,48353"	Vis
157	41°59'31,45683"	8°39'53,93994"	Vis
158	41°59'31,94484"	8°39'53,39774"	corps-mort
159	41°59'32,49937"	8°39'52,84444"	corps-mort
160	41°59'32,99651"	8°39'52,31124"	corps-mort
161	41°59'32,64559"	8°39'51,76186"	corps-mort
162	41°59'32,16588"	8°39'52,31668"	corps-mort
163	41°59'31,62571"	8°39'52,84004"	corps-mort
164	41°59'31,13567"	8°39'53,37961"	corps-mort
165	41°59'30,56981"	8°39'53,94606"	corps-mort
166	41°59'30,22199"	8°39'53,40838"	corps-mort
167	41°59'30,77297"	8°39'52,85189"	corps-mort
168	41°59'31,28083"	8°39'52,31688"	corps-mort
169	41°59'31,80893"	8°39'51,76103"	corps-mort
170	41°59'32,30062"	8°39'51,25009"	corps-mort
171	41°59'31,95497"	8°39'50,98892"	corps-mort
172	41°59'31,26652"	8°39'51,7163"	corps-mort
173	41°59'30,57974"	8°39'52,42310"	corps-mort
174	41°59'30,19473"	8°39'51,75651"	corps-mort
175	41°59'30,87525"	8°39'51,03304"	corps-mort
176	41°59'31,57253"	8°39'50,31403"	corps-mort

Limites de la ZMEL

N°	Latitude N	Longitude E
Z01	41° 59' 38,399"	8° 51' 57,599"
Z02	41° 59' 34,800"	8° 40' 1,199"
Z03	41° 59' 27,599"	8° 39' 53,999"
Z04	41° 59' 31,199"	8° 39' 50,399"

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-08-02-00004

02/08/2023

Arrêté déclenchant le niveau de vigilance pour le
département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **du 02 AOUT 2023**
Déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-07-02-017 du 02 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis du Comité ressource en eau du 2 août 2023.

Considérant que les précipitations du mois de juillet ont été faibles avec un cumul agrégé de 0,5 mm soit 3 % de la normale ;

Considérant que les températures du mois de juillet ont été plus élevées que la normale avec + 2,73 degrés agrégés sur le département ;

Considérant qu'il s'agit du mois de juillet le plus chaud jamais observé en Corse-du-Sud ;

Considérant qu'un épisode de pénurie d'eau est à craindre, notamment dans les secteurs n'étant pas alimentés par les barrages et retenues d'eau du département ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une campagne de sensibilisation et de communication à destination de tous les usagers de l'eau ;

Considérant que pour ce faire, le déclenchement du niveau de vigilance prévu par l'arrêté cadre du 02 juillet 2018 est adapté .

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 : déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance prévu par l'arrêté du 02 juillet 2018 est déclenché immédiatement.

Article 2 : zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent est l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : mesures liées au niveau de vigilance

Les mesures suivantes, prévues par l'arrêté du 02 juillet 2018, sont mises en place.

Mesures à appliquer		Acteur en charge de la mesure
Suivi renforcé	Réseau ONDE : réalisation d'observations à un rythme mensuel	OFB
	Surveillance spécifique des gros consommateurs d'eau	DDETSPP/DREAL/OEHC
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus de l'apparition de conditions pouvant déboucher sur une situation de crise	Préfecture
	Information de la population par les médias/ sensibilisation visant à réduire les gaspillages d'eau	Préfecture
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL

Article 4 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-08-18-00004

18/08/2023

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
Ordre du jour CDAC 21-09-2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DE LA CORSE-DU-SUD
(CDAC)**

**Réunion du jeudi 21 septembre 2023 à 14h30
Salle Fred SCAMARONI**

ORDRE DU JOUR

1 dossier

Examen du dossier 2023-02/2A

Demandeur

SCI IMMOBILIERE VETA représentée par Monsieur Jean-Baptiste GIOVANNANGELI

Commune d'implantation

GROSSETO-PRUGNA

Projet

Extension de 307 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface à l'enseigne « U LOISIRS » accompagnée de la création d'un Drive par régularisation et extension dont la surface de vente existante est de 998 m², sis lieu-dit « Relais de la Tour » sur la commune de Grosseto-Prugna.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-08-10-00003

10/08/2023

BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de
l'indemnité représentative de logement (IRL) -
exercice 2022

Arrêté

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-26 et suivants, R.2334-14 et suivants ;
 - Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-5 et suivants, D.212-1 et suivants ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
 - Vu la note d'information du 21 novembre 2022 du ministère chargé des collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation spéciale des instituteurs pour l'année 2022 ;
 - Vu la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs effectuée par le comité des finances locales réuni en sa séance du 15 novembre 2022 ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé au titre de l'année 2022 à 3 170 € dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 – Ce montant est majoré d'un quart, soit 3 962 €, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé, au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du Code civil, bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

... / ...

Article 3 – Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du Code civil.

Article 4 – L'IRL est versée à chaque instituteur concerné, au nom de la commune, par le centre national de la fonction publique territoriale à hauteur du montant unitaire national fixé par le comité des finances locales, soit 2 808 €.

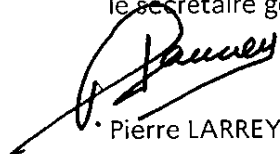
La commune verse directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, soit 362 € ou 1 154 € en cas de majoration.

Article 5 – L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

2A-2023-08-23-00001

23/08/2023

Arrêté de renouvellement d'agrément JEP
(COMPAGNIE I CHJACHJARONI ; ASSOCIU
SCOPRE ; CENTRE D'ACTIVITES
CULTURELLES ET DE LOISIRS -
CACEL ; GROUPEMENT
INDEPENDANT DES
GOLFEURS D'AJACCIO DIT GIGA GOLF ; COMITE
REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF)

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 23/08/2023

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Corse-du-Sud



Dominique POGGIOLI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
COMPAGNIE I CHJACHJARONI	W2A4004581	COMPAGNIE I CHJACHJARONI USINE A LIEGE RUE CDT L HERMINIER 20137 PORTO-VECCHIO France
ASSOCIU SCOPRE	W2A1000437	ASSOCIU SCOPRE USTERIA DI A ROTA USTARIA DI A ROTA 20141 MARIGNANA France
CENTRE D'ACTIVITES CULTURELLES ET DE LOISIRS - CACEL	W2A4000049	CACEL 2 AV MARECHAL LECLERC 20137 PORTO-VECCHIO France
GROUPEMENT INDEPENDANT DES GOLFEURS D'AJACCIO DIT GIGA GOLF	W2A1001231	GROUPEMENT INDEPENDANT DES GOLFEURS D'AJACCIO BENISTA LD SERUTA 20117 CAURO France
COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF	W2A1000476	COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF RES HIGHLAND AVENUE DE VERDUN 20000 AJACCIO France